

	<p>Capsule no 12</p> <p>2016-03-08</p>	<h2>Les adolescents et la loi</h2>
<p>Saviez-vous que...</p> <p>Qu'arrive-t-il lorsqu'un adolescent âgé de 12 à 17 ans commet un crime?</p> <p>Dès l'âge de 12 ans, un adolescent doit répondre des gestes qu'il pose, mais comme il n'est pas encore un adulte, c'est un système de justice pénale différent de celui des adultes qui s'applique à lui.</p> <p>C'est un système de justice qui tient compte notamment de l'âge de l'adolescent, de son état de dépendance à son entourage et du fait qu'il est moins mature qu'un adulte. Les adolescents sont soumis à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA).</p> <p>La LSJPA met l'accent sur le traitement rapide des dossiers afin que l'adolescent puisse changer et mieux fonctionner en société tout en répondant de ses actes. Cette loi prend aussi en compte l'intérêt des victimes et de la collectivité.</p> <p>Le Directeur des poursuites criminelles et pénales a créé le 1er février 2012 le Bureau des affaires de la jeunesse. Les procureurs de ce bureau sont responsables des poursuites criminelles et pénales intentées contre des adolescents.</p> <p>Ils connaissent les spécificités du droit de la jeunesse et s'assurent d'appliquer les principes spécifiques à la LSJPA, comme les sanctions extrajudiciaires¹ (par exemple des travaux bénévoles ou une compensation auprès de la victime). Ils peuvent ainsi s'assurer que les adolescents sont traités de la même façon partout à travers la province.</p>		
<p>Important! Cette capsule n'est pas un avis ou un conseil juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un avocat.</p>		
<p>Vous avez des suggestions de capsules ou des sujets sur lesquels vous aimeriez en savoir plus? Écrivez-nous à : communications@dpcp.gouv.qc.ca</p>		

¹ Une prochaine capsule abordera le sujet des sanctions extrajudiciaires.